



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le : **18 AVR 2019**

Cabinet

ARRÊTE n° 713 /CABINET
Enregistré le 18 AVR 2019

Portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs ;
- VU** l'article L.2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU** les articles R 2352-81 à R 2352-83 du code de la défense relatifs à l'utilisation des explosifs dès réception ;
- VU** le décret n° 80-022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU** la demande présentée le 28 mars 2019 par la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (VCMF), représentée par Monsieur LE RAY Gaël chef d'agence, à l'effet d'être

autorisée à utiliser des explosifs pour réaliser des essais de déroctage à l'explosif par voie maritime au lieu-dit Ravine à Malheur sur le territoire de la commune de LA POSSESSION ;

VU les documents annexés à ladite demande, relatifs à la procédure de tir, aux moyens mis en œuvre pour la sécurité et à l'attestation de prise en consignation de la part de l'entreprise Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) dépôt du Cap La Houssaye sur le territoire de la commune de Saint Paul ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 02 mars 2019 de la brigade de gendarmerie de LA POSSESSION apposé sur la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation des explosifs proposées sont satisfaisantes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (VCMF) dont le siège social est domicilié 7 Rue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Leroy – Chevilly Larue – 94 550 , dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune LA POSSESSION, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : « essais de déroctage à l'explosif par voie maritime » dans le cadre du chantier de la construction de la Nouvelle Route du Littoral (NRL).

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable uniquement pour une période comprise entre le 28 avril 2019 et le 19 mai 2019. La fréquence maximale de livraison est de 1 à 4 livraisons par semaine pendant cette période.

Lors de sa demande de renouvellement ou d'autorisation à titre définitif, l'exploitant transmet à la DEAL/SPREI, une synthèse commentée relative à cette campagne d'essais.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques responsables de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Matthieu ORHAN, ingénieur travaux, domicilié 12, rue de Lorraine – 44 000 Nantes, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 19 mars 2019 par le préfet de la Loire – Atlantique,
- M. Nicolas PELLAN, chef de chantier, domicilié 2, rue Kerezen – 22 410 Treveneuc, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 26 mars 2019 par le préfet des Côtes d'Armor,
- M. Loic TONNELIER, chef d'équipe scaphandrier, domicilié 31, rue du Port – 22 190 Plerin, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 21 février 2019 par le préfet des Côtes d'Armor,
- M. Erwann LE GUEN, chef de secteur scaphandrier, domicilié 17, rue de Trestignel – 22 700 Perros-Guirec, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 1^{er} février 2019 par le préfet des Côtes d'Armor,
- Mme Isabelle KERYQUEL, conductrice de travaux, domiciliée 52, lieu-dit Bouthiry – 56 110 LE SAINT, titulaire du certificat de préposée au tir et habilitée à l'emploi de produits explosifs le 13 mars 2019 par le sous-préfet de Pontivy,

- M. Sébastien COMBOT, scaphandrier, domicilié 6, Square Emile SOUVESTRE – 35 000 Rennes, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 20 mars 2019 par la préfète d'Ille et Vilaine.

Tous sont des salariés du bénéficiaire. La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour la durée de leur fonction au sein du bénéficiaire.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales journalières de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule expédition, sont fixées à :

- 216 kg de produits explosifs de classe 1.1.D ;
- 25 détonateurs non-électriques 1.1.B ou 1.4B.

ARTICLE 5 : Les livraisons et utilisations de ces produits explosifs pourront avoir lieu toute la semaine du lundi au dimanche inclus. Les tirs de produits explosifs sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6 : Le transport des explosifs est assuré par la société STM – Logistique et Organisation – 2 Rue Jean Châtel – 97 400 Saint Denis, dénommée ci-après « le transporteur ».

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

La société doit s'assurer des éventuelles interdictions de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses prises par les maires ou autres autorités compétentes (Région, Département). La société doit emprunter les itinéraires conseillés qui doivent éviter certains ouvrages et notamment les tunnels qui sont interdits au transport de matières dangereuses.

Les produits explosifs sont pris en charge par les personnes désignées à l'article 3 dès leur acquisition jusqu'au lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par le code de la défense et notamment le livre 3 titre V.

ARTICLE 8 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veillent notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 9 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés ne sont pas consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du Cap La Houssaye de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), dénommé ci-après le « fournisseur ».

Si à la suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols : **gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs**, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par les personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 10 : Au moins 2 jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire doit adresser à la DEAL/SPREI le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Une copie en est adressée à la Mairie de la commune de La Possession.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit adresser, une semaine avant les opérations de minage, à la préfecture, aux services techniques de la mairie, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le calendrier et les horaires des tirs de produits explosifs.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- les dates de réception,
- le ou les fournisseur(s),
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales de produit explosif stipulées dans l'article 4 du présent arrêté à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24h qui suivent la constatation des faits.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL/SPREI :

- tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi ;
- tout accident, incident ou raté de tirs survenus, du fait de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer les résidents et riverains, dans un périmètre déterminé autour du chantier, du calendrier et horaires de l'utilisation des produits explosifs, ainsi que des signaux sonores utilisés avant les tirs et après les tirs.

ARTICLE 15 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

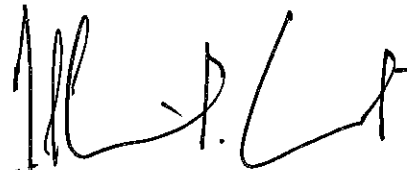
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : La directrice du cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Paul, madame la Maire de La Possession, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le lieutenant commandant la gendarmerie de La Possession, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 18 AVR 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. de S. Q.', written over a faint, illegible stamp.

Amaury de SAINT-QUENTIN